



DÉCISION DU MAIRE PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

« Conclusion d'une convention de prestation de service avec la société DPR pour l'entretien d'un traceur »

2023 - D - 093

Le maire de Villeneuve-Saint-Georges,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales dont notamment les articles L. 2122-22, alinéa 4 et L. 2122-23 relatifs aux attributions exercées au nom de la Commune ;
- **VU** la délibération n° 20.1.2 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en date du 9 juillet 2020 ;
- **CONSIDERANT** la nécessité d'entretenir le traceur référencé HPT2500MFPPS (numéro de série : CN3AS2H01C) ;
- **CONSIDERANT** que la société DPR a proposé des prestations en ce sens

DECIDE

Article 1 : ACCEPTER ET SIGNER une convention de prestation de service avec la société DPR, ayant le siège social à ZAE des Champs Guillaume – 3 rue Jacques de Vaucanson 95240 Cormeilles en Parisis, pour une période d'un an ;

Article 2 : DIT que le coût de cette prestation est de 888 euros TTC.

Article 3 : DIT que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Article 4 : DIT que la dépense résultant de la présente décision sera imputée au budget de l'exercice considéré.

Fait à Villeneuve Saint Georges, le

20/06/2023

Le Maire,

Philippe GAUDIN



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20230620-2023-D-093-A1
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023